## RÈGLEMENT (CE) N° 255/2000 DE LA COMMISSION

#### du 2 février 2000

# établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 (²), et notamment son article 4, paragraphe 1,

#### considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe. (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

		à l'importation
0702 00 00	052	109,0
	204	59,8
	624	201,5
	999	123,4
0707 00 05	052	120,7
	628	166,1
	999	143,4
0709 10 00	220	182,4
	999	182,4
0709 90 70	052	128,2
	204	95,2
	628	146,6
	999	123,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	31,2
	204	39,0
	212	33,9
	600	37,7
	624	65,6
	999	41,5
0805 20 10	204	59,1
0007 20 10	999	59,1
0805 20 30, 0805 20 50,	,,,,	77,1
0805 20 70, 0805 20 90	052	79,8
	204	71,4
	464	136,2
	624	75,9
	999	90,8
0805 30 10	052	52,0
	600	70,2
	624	66,2
	999	62,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	83,4
	400	83,7
	404	87,0
	720	63,3
	728	73,7
	999	78,2
0808 20 50	064	70,0
	388	132,3
	400	112,2
	528	89,6
	720	89,0
	999	98,6

<sup>(</sup> $^{1}$ ) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE)  $^{10}$  2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».